

Convocation et déroulement d'un conseil municipal

» [Articles L2121-7 à 28 du CGCT](#)

L'essentiel de la réunion :

- Au moins 1 fois par trimestre,
- Sur convocation du maire pour les collectivités de moins de 3.500 habitants **au moins 3 jours francs avant le jour de la réunion** pour une séance ordinaire et un jour franc pour une séance extraordinaire,
- Pour délibérer, quorum obligatoire (cf fiche AD quorum et pouvoir),
- Possibilité de donner son pouvoir à un autre membre en cas d'absence (cf fiche AD quorum et pouvoir),
- Réunions publiques sauf si décision d'un huis clos » [art. L2121-18](#)) : tout individu peut y assister mais ne peut en aucun cas prendre part à un débat.

3 jours francs ?

Tous les jours comptent : samedis, dimanches et jours fériés compris.

En revanche, le jour de l'envoi et le jour de la réunion ne sont pas comptabilisés dans le délai !

La convocation

Quelles informations sur la convocation ?

- La date du jour,
- La date, l'heure et le lieu de la réunion,
- L'ordre du jour,
- La signature du maire et la Marianne,
- Un pouvoir peut être intégré dans la convocation

La convocation est **affichée en extérieur ou publiée** afin que tout public puisse en prendre connaissance. Elle est adressée au domicile du conseiller ([art. L2121-10](#)) :

- soit en dématérialisé (*pensez à demander un accusé de lecture*),
- soit par courrier,
- soit déposée.

En début de mandat et à chaque changement de conseiller, veillez à enregistrer le choix de transmission privilégié de chaque conseiller.

L'ordre du jour

Il établit une liste des sujets à traiter et qui feront l'objet d'une discussion (délibération) au sein du Conseil Municipal. Les sujets sont déterminés par le Maire.

Un dossier peut être transmis en pièce jointe à la convocation afin que chaque conseiller puisse prendre connaissance des informations nécessaires à toute prise de décision.

Bon à savoir : une question NON mise à l'ordre du jour ne peut pas faire l'objet d'une délibération.

Les questions diverses peuvent éventuellement faire l'objet d'une délibération si l'objet est de faible importance ET a été clairement indiqué dans la convocation.

Ex d'ordre du jour

- Vote des subventions,
- Travaux de l'église : choix des entreprises,
- Personnel communal : création d'un poste d'adjoint technique,
- Repas des Aînés,
- Questions diverses :
 - Gratuité de la salle des fêtes pour le bal du téléthon
 - Informations vie municipale

Questions orales ([art. L.2121-19 du CGCT](#))

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Déroulement de la séance

La séance est par défaut publique. Néanmoins, sur demande de 3 membres ou du maire, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se tienne à huis clos. Le public est alors exclu de la salle.

Elle est présidée par le Maire, qui assure seul la police de l'Assemblée.

En début de séance, l'assemblée nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté au commencement de la séance du jour et signé par le Maire et le secrétaire de la séance précédente.
Il sera publié dans la semaine qui suit.

Le **procès-verbal** est **contesté** au moment de son approbation ?
Le PV sera arrêté au conseil suivant.

Le maire évoque les thèmes de l'ordre du jour, les uns après les autres et les met au vote pour chacune d'entre elles. Par défaut, le vote s'effectue en mode de **scrutin ordinaire** (à main levée).

- ⇒ Sur demande du quart des membres présents, le vote s'effectue en mode de [scrutin public](#) = la délibération fera mention du nom des votants et du sens du vote.
- ⇒ Sur demande du tiers des membres présents (ou lorsqu'il y a lieu à une nomination), le vote s'effectue à [bulletin secret](#).

Bon à savoir : en cas d'égalité de voix lors d'un vote, celle du maire est prépondérante **SAUF** si vote à bulletin secret. En ce cas, **la décision est rejetée** - [art. L2121-20 du CGCT](#).

Le maire prononce la levée de la séance.

Le procès-verbal est rédigé et doit être communiqué aux élus avant le conseil municipal suivant afin que chacun en prenne connaissance avant son approbation.